

Carcassonne, le 28 mai 2024

### **Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 22 janvier 2019 ;

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'ordonnance du juge des référés près le tribunal judiciaire de Montpellier en date du 2 mai 2024, enjoignant à tous les occupants sans titre de l'aire d'accueil des gens du voyage du lieudit la Coubito, sur le territoire de la commune de Cruscades, de libérer ladite aire ;

VU le courrier en date du 17 mai 2024 de M. le président de la communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervois sollicitant le concours de la force publique afin de procéder à l'évacuation forcée de l'aire précitée ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les gens du voyage, installés illicitement sur l'aire d'accueil et d'habitat du lieudit la Coutibo, sur le territoire de la commune de Cruscades, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 :**

Le non-respect de cette mise en demeure pourra entraîner l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.  
En outre, les contrevenants s'exposeront à une amende de 3 750€.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera notifié aux occupants du terrain et fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de mise à exécution de la mise en demeure à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président de la communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervois, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Linda ZOUARI